

mise en liberté, lesquelles dénégations ou allégations devront être sur serment.

La procédure sera sommaire

492 Le juge ou la cour procédera ensuite d'une manière sommaire à entendre les témoignages dont il prendra note, comme dans les cas ordinaires, et les raisons qui seront données, tant par la personne qui est détenue que par la personne qui la détient, et prononcera sur le tout, ainsi que la nature du cas peut le requérir, et d'après les règles qui sont établies ci-après. 5

Si le jugement n'est pas prononcé immédiatement.

493 Si la cour ou le juge ne peut pas prononcer immédiatement sur l'*habeas corpus*, il ou elle peut, jusqu'à ce qu'il ou qu'elle ait donné son jugement, remettre la partie sous la garde du shérif du district où le mandat est renvoyé, ou la placer sous telle autre garde que l'âge de la partie ou que d'autres circonstances peuvent requérir. 10

En matière civile, il ne sera point prononcé sur le mandat sans un avis préalable au demandeur.

494 S'il paraît au juge ou à la cour par la réponse à l'*habeas corpus* ou par les documents qui y sont annexés, que la personne dont la mise en liberté est sollicitée, est détenue en vertu de quelque ordre rendu en matière civile, ou à la requête de quelque individu qui a intérêt à ce qu'elle reste ainsi emprisonnée ou détenue, il ne prononcera point sur l'*habeas corpus*, à moins qu'il ne lui soit prouvé à sa satisfaction qu'avis préalable et par écrit en a été donné dans un délai raisonnable au demandeur dans ce procès civil, ou à toute autre partie intéressée, ou à ses agents ou fondés de pouvoir, s'ils se trouvent à une distance de pas plus de quinze milles du lieu où l'*habeas corpus* a été obtenu. 15 20

La partie détenue en vertu de l'ordre du tribunal légalement constitué, ne sera mise en liberté que dans certains cas.

495 S'il est démontré à la cour ou au juge, par l'examen de l'*habeas corpus* ou des documents qui l'accompagnent, que la partie est emprisonnée ou détenue en vertu de l'ordre de quelque tribunal légalement constitué, elle ou il ne pourra mettre cette personne en liberté que dans les cas suivants : 25

1. Lorsque ce tribunal aura excédé les bornes de sa juridiction d'une manière contraire aux lois établies à cet égard ; 30

2. Lorsque l'emprisonnement primitif sera légal, mais que, par quelque acte, omission ou événement qui aura eu lieu depuis, la partie se trouvera avoir droit à sa liberté ;

3. Lorsque l'ordre d'emprisonnement sera défectueux dans quelque forme essentiellement requis par la loi ; 35

4. Lorsque cet ordre, quoique régulier dans sa forme, aura été rendu dans un cas ou dans des circonstances où la loi n'autorise pas à rendre des ordres d'arrestation ou d'emprisonnement ;

5. Lorsque cet ordre sera en bonne forme, mais qu'il aura été rendu ou exécuté par une personne qui n'était pas autorisée à cet effet, ou qu'il n'aura pas été rendu ou exécuté d'une manière régulière, ou bien lorsque la personne qui détient le prisonnier, sous cet ordre, ne sera pas celle qui, d'après la loi, a le pouvoir de la détenir ; 40

6. Lorsque cet ordre paraîtra avoir été obtenu sous de faux motifs ou par corruption ; 45